

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.618 du 17 mars 2025

A. 234.426/XIII-9386

En cause : **la société anonyme IMMO-POWER**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacquelin d'OULTREMONT et
Emmanuel ANTOINE-COLLIGNON, avocats,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme STANDARD DE LIÈGE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Rony VERMEERSCH, Olivier DI GIACOMO et
Renaud SMAL, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
2. **la ville de Liège**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VAN DAMME et Audrey ZIANS, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 août 2021 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 30 juin 2021 par laquelle la commission de recours octroie à la société anonyme (SA) Standard de Liège un permis intégré ayant pour objet la rénovation et l'extension du stade, l'intégration d'un ensemble commercial et d'activités de loisir et de services, pour une superficie commerciale nette totale de 1530 m², sur un bien sis rue de la Centrale 2 à Liège.

II. Procédure

Par une requête introduite 11 octobre 2021 par la voie électronique, la SA Standard de Liège a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 21 octobre 2021 par la voie électronique, la ville de Liège a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 9 décembre 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 10 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 mars 2025 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jennifer Guyot, *loco* M^{es} Jacquelin d'Oultremont et Emmanuel Antoine-Collignon, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Juliette Hamoir, *loco* M^{es} Rony Vermeersch, Olivier Di Giacomo et Renaud Smal, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Jean Dambourg, *loco* M^{es} Nathalie Van Damme et Audrey Zians, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Dans son dernier mémoire, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 mars 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Luc Donnay